

Approuve le régime de présences et d'absences à la plénière

Résolution de l'Assemblée de la République nº 21/2009, du 26 de mars 2009 (TP)

L'Assemblée de la République, vu l'article 166, paragraphe 5, de la Constitution, adopte la résolution suivante :

1 - La présence aux sessions plénières est vérifiée à partir de l'enregistrement personnel de chaque député dans son ordinateur dans l'hémicycle.

2 - Les services inscrivent officiellement sur la base de données pour la gestion des présences, à partir d'informations en sa possession, les députés qui, se trouvant en mission parlementaire, n'assistent pas à la réunion.

3 - Les députés qui ne s'inscrivent pas au cours de la plénière ou qui ne sont pas en mission parlementaire sont inscrits comme absents.

4 - Les procédures visées aux paragraphes précédents font référence à chaque réunion et peuvent être étalées sur plusieurs périodes une seule journée.

5 - Aux fins de l'application éventuelle de sanctions, une seule absence par jour s'applique, prévalant les absences aux séances plénières, pour la journée où elles se produisent.

6 - Les députés ont le droit de motiver leurs absences, conformément aux règles fixées dans leur statut et dans le Régiment, en respectant les exigences respectives applicables.

7 - La parole du député fait foi et ne nécessite donc pas d'éléments de preuve supplémentaires. Lorsque le motif de la maladie est invoqué, un certificat médical peut être exigé si la situation s'étend sur plus d'une semaine.

8 - Aux fins de tout exercice de ce droit, les services de soutien à la plénière remettent au député en personne ou au membre de son bureau qui, à cette fin, a été désigné par celui-ci, par protocole, l'enregistrement de l'absence ou des absences commises le premier jour d'activité parlementaire après avoir commis une absence.

9 - Le protocole doit être signé par le député ou par la personne indiquée par lui.

10 - La notification fait explicitement référence à la date limite de présentation de la justification et sera jointe au formulaire à cet effet.

11 - L'absence doit être justifiée dans les cinq jours qui suivent la notification ou, en cas d'absence continue, de la notification de la dernière absence.

12 - Aux fins de la justification d'absences, seuls les jours parlementaires sont comptés dans la période.

13 - Le respect du délai est vérifié à la date d'inscription de la justification au bureau du Président de l'Assemblée de la République.

14 - Lorsque le délai est dépassé, la justification n'est pas examinée et l'absence est considérée comme injustifiée.

15 - Les services de soutien à la plénière communiquent au député concerné, conformément aux paragraphes 8 à 10 et dans un délai de trois jours, la décision de l'autorité compétente de juger les raisons des absences, si elle est négative.

16 - Les services de soutien à la plénière envoient mensuellement au Président de l'Assemblée de la République la liste de toutes des absences jugées injustifiées, au cours des trois premiers jours ouvrables du deuxième mois suivant.

17 - Le président de l'Assemblée fait notifier chacun des députés en faute, conformément aux dispositions ci-dessus.

18 - Huit jours après la date de réception de la notification par le député en faute, vérifiée par le protocole, la procédure est renvoyée au Président de l'Assemblée pour décision.

19 - La décision du Président de l'Assemblée est transmise aux services chargés de la notification au député et des suites éventuelles à donner à la procédure de sanction.

20 - En cas de perte du mandat du député, la décision du Président de l'Assemblée, accompagnée du dossier, est transmise à la Commission d'éthique pour l'émission d'un avis.

21 - Le manque de vote préalablement programmé, en plénière, suit le régime d'absences aux sessions plénières, en ce qui concerne la justification et pour des effets juridiques relatifs aux sanctions pécuniaires.

22 - Seules les absences aux votations des députés enregistrés sont traitées de façon autonome le jour même de la session plénière.

23 - La Résolution de l'Assemblée de la République n° 77/2003, du 11 octobre 2009 est abrogée.